



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 12445

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la multiplicité des sources de financement auxquelles les communes doivent faire appel. Ainsi, les municipalités sont amenées à se tourner vers une structure intercommunale, le conseil général, le conseil régional, l'Etat et, fréquemment, un financement européen. Cette multiplicité des compétences et des niveaux d'intervention complique grandement le travail des administrations et des équipes municipales. Un grand nombre d'élus réclame désormais un « acte II » de la décentralisation. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions a été fixée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le législateur, qui s'est fondé sur le principe des blocs de compétences, n'a toutefois pas exclu le partenariat entre collectivités. L'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales prévoit cependant que les décisions prises par les collectivités d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. La recherche, dans un certain nombre de domaines, de financements multiples répond à l'exigence d'associer plusieurs niveaux de collectivités à la mise en oeuvre d'une même politique ou de grands projets dont aucune, prise isolément, ne pourrait assurer la réalisation. Pour permettre une plus grande lisibilité et améliorer les conditions d'exercice des compétences de chacun, le Gouvernement demeure toutefois attentif, dans le cadre de l'élaboration des différents projets de loi, à clarifier les rôles et les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales. La poursuite du processus de décentralisation engagé en 1982 peut impliquer non seulement un transfert de nouvelles compétences aux collectivités, mais surtout des ajustements, lorsque cela est possible et souhaitable, destinés à clarifier les modalités d'intervention de chaque échelon territorial.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12445

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1753

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3465